



**Délibération n° 2025-383 du 9 décembre 2025
relative à la mobilité professionnelle de Monsieur Jean-Baptiste Doat**

LA HAUTE AUTORITE POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE,

Vu :

- le code général de la fonction publique ;
- le code pénal ;
- la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;
- le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques concernant les membres des cabinets ministériels et les collaborateurs du Président de la République ;
- les avis n° 2024-363 du 14 octobre 2024 et n° 2025-314 du 4 septembre 2025 relatifs aux projets de nomination de Monsieur Jean-Baptiste Doat ;
- la saisine de la Haute Autorité en date du 31 octobre 2025 ;
- les autres pièces du dossier ;
- le rapport présenté ;

Rend l'avis suivant :

1. Le ministre de l'intérieur a saisi la Haute Autorité d'une demande d'avis sur la mobilité professionnelle de Monsieur Jean-Baptiste Doat, qui a exercé, du 14 octobre 2024 au 12 octobre 2025, les fonctions de conseiller communication au sein des cabinets de Monsieur Bruno Retailleau, alors ministre de l'intérieur puis ministre d'État, ministre de l'intérieur. Monsieur Doat souhaite reprendre la présidence de la société par actions simplifiée *Qatane*, dont il détient 50 % du capital.

I. La saisine

2. L'article L. 124-4 du code général de la fonction publique dispose : « *L'agent public cessant ou ayant cessé ses fonctions depuis moins de trois ans, définitivement ou temporairement, saisit à titre préalable l'autorité hiérarchique dont il relève ou a relevé dans son dernier emploi afin d'apprécier la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou de toute activité libérale avec les fonctions exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité (...)* ».

3. Selon l'article 11 de la loi du 20 avril 2016, la demande prévue à l'article L. 124-4 précité doit obligatoirement être soumise à la Haute Autorité lorsqu'elle émane d'un agent occupant ou ayant occupé, au cours des trois dernières années, un emploi de membre de cabinet ministériel.

4. Monsieur Doat a occupé un tel emploi au cours des trois dernières années et l'activité qu'il souhaite entreprendre est une activité lucrative dans un organisme de droit privé. Il appartient donc à la Haute Autorité d'apprécier la compatibilité de la mobilité professionnelle de l'intéressé avec les fonctions publiques qu'il a exercées au cours des trois dernières années.

5. Pour l'application de l'article L. 124-12 du code général de la fonction publique, le contrôle de la compatibilité consiste, en premier lieu, à rechercher si l'activité envisagée risque de placer l'agent en situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal. Il implique, en second lieu, d'examiner si cette activité comporte des risques de nature déontologique. À ce titre, l'activité ne doit pas être susceptible de compromettre ou mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité du service ou de méconnaître les principes déontologiques de dignité, d'impartialité, de neutralité, d'intégrité et de probité rappelés aux articles L. 121-1 et L. 121-2 du code général de la fonction publique.

II. La compatibilité de l'activité envisagée avec les fonctions publiques exercées au cours des trois dernières années

1. Le risque pénal, au regard du délit de prise illégale d'intérêts

6. Le premier alinéa de l'article 432-13 du code pénal punit de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 000 euros le fait, pour un agent public, de prendre ou de recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée alors qu'il a été chargé, dans le cadre des fonctions qu'il a effectivement exercées au cours des trois dernières années, soit d'assurer la surveillance ou le contrôle de cette entreprise, soit de conclure avec elle un contrat de toute nature ou de formuler un avis sur un tel contrat, soit de proposer à l'autorité compétente des décisions relatives à des opérations de cette entreprise ou de formuler un avis sur de telles décisions. Le deuxième alinéa de cet article punit des mêmes peines toute participation par travail, conseil ou capitaux dans une entreprise privée qui possède au moins 30 % de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises mentionnées au premier alinéa.

7. Il résulte des attestations de l'intéressé et de son autorité hiérarchique que Monsieur Doat n'a accompli, dans le cadre de ses fonctions publiques au cours des trois dernières années, aucun acte relevant de l'article 432-13 précité à l'égard de la société *Qatane* ou de toute entreprise du même groupe au sens du deuxième alinéa de cet article. Dans ces conditions et en l'état des informations dont dispose la Haute Autorité, le risque de prise illégale d'intérêts peut être écarté, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge pénal. En revanche, le risque de prise illégale d'intérêts ne saurait être exclu à l'égard des entreprises privées, au sens de ces

dispositions, que la société prendrait pour clientes ou au sein desquelles elle prendrait une participation par capital.

2. Les risques déontologiques

8. En premier lieu, au regard des éléments dont dispose la Haute Autorité et pour regrettables qu'aient été les contacts de Monsieur Doat avec une société cliente de la société *Qatane* au cours de ses fonctions, en méconnaissance des réserves formulées dans les avis susvisés relatifs aux projets de nomination de l'intéressé, la mobilité de Monsieur Doat n'apparaît pas de nature à faire naître un doute sur le respect, par l'intéressé, des principes déontologiques qui s'imposaient à lui dans l'exercice de ses fonctions publiques, rappelés aux articles L. 121-1 et L. 121-2 du code général de la fonction publique.

9. En second lieu, Monsieur Doat pourrait, dans le cadre de son activité au sein de la société *Qatane*, entreprendre des démarches auprès des pouvoirs publics. Dans ces conditions, il convient d'encadrer les futures relations professionnelles de l'intéressé afin de prévenir tout risque de mise en cause du fonctionnement normal, de l'indépendance et de la neutralité de l'administration.

*

* *

10. En conséquence, la Haute Autorité considère que le projet envisagé par Monsieur Doat est compatible avec les fonctions publiques qu'il a exercées, sous réserve qu'il s'abstienne, dans le cadre de sa société :

- de prendre pour cliente une entreprise ou de prendre une participation en capital dans une entreprise privée à l'égard de laquelle il aurait accompli, au cours des trois années précédant la prise de participation envisagée, dans le cadre de ses fonctions publiques, l'un des actes relevant de l'article 432-13 du code pénal, ou qui aurait avec une telle entreprise les liens mentionnés au deuxième alinéa du même article ;
- de réaliser toute prestation au bénéfice des services de la communication du ministère de l'intérieur, jusqu'au 12 octobre 2028 ;
- de réaliser toute démarche, y compris de représentation d'intérêts, auprès :
 - o de Monsieur Bruno Retailleau, dans l'hypothèse où il exercerait à nouveau des fonctions gouvernementales ou d'autres fonctions publiques, et des personnes qui étaient membres de son cabinet en même temps que Monsieur Doat et qui occupent encore des fonctions publiques ; cette réserve vaut, pour chacune des personnes qu'elle vise, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la cessation de la relation de travail entre Monsieur Doat et la personne concernée ;

- des services de la communication du ministère de l'intérieur, jusqu'au 12 octobre 2028.

Le respect de ces réserves fera l'objet d'un suivi régulier par la Haute Autorité.

11. La Haute Autorité rappelle qu'en application des articles L. 121-6 et L. 121-7 du code général de la fonction publique, il incombe à Monsieur Doat de n'utiliser aucun document ou renseignement non public dont il aurait eu connaissance du fait de ses anciennes fonctions publiques, sans limite de durée.

12. Cet avis est rendu au vu des informations fournies par l'auteur de la saisine. Il ne vaut que pour l'activité mentionnée et telle que décrite dans la saisine. L'exercice de toute nouvelle activité professionnelle au sens de l'article L. 124-4 du code général de la fonction publique, dans les trois ans suivant la cessation des fonctions publiques de l'intéressé, devra faire l'objet d'une nouvelle saisine de son ancienne autorité hiérarchique.

13. En application de l'article L. 124-15 du code général de la fonction publique, cet avis, dont les réserves lient l'administration et s'imposent à l'agent, sera notifié à Monsieur Doat, au ministre de l'intérieur et au président de la société *Qatane*.

Le Président

Jean MAÏA